



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15777

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la défense sur la disparité de traitement opérée entre les titulaires d'invalidité consecutive à un conflit quant à l'attribution du « titre de guerre ». En effet, si l'invalidité par blessures de guerre du fait direct de l'ennemi, l'invalidité par blessures de guerre du fait indirect de l'ennemi, l'invalidité par maladie provoquée du fait de la guerre sont reconnues comme des invalidités de guerre à part entière et ouvrent droit aux mêmes prestations : soins gratuits, pensions et avantages divers etc, en revanche, seules les premières se voient attribuer le « titre de guerre » qui permet à un combattant d'accéder plus facilement aux décorations. On notera, par ailleurs, que l'invalidité par maladie ne donne pas droit au « titre de guerre », sauf si elle a été contractée en déportation. Il lui demande donc, dans un souci de justice et d'équité, d'œuvrer pour que tous les invalides de guerre, quelle que soit la cause de leur invalidité, du moment qu'elle est le fait de la guerre, obtiennent le « titre de guerre ».

Texte de la réponse

Reponse. - Les titres de guerre permettent de reconnaître des faits d'armes individuels ou des actes de courage exemplaires accomplis à l'encontre ou en présence de l'ennemi. Dans cet esprit, seules les blessures résultant d'une participation à une action de combat directe ou indirecte de l'ennemi ou dirigée contre lui, mais en sa présence, peuvent être reconnues comme des titres de guerre susceptibles de permettre l'octroi de décorations. Pour qu'il en soit ainsi, la blessure doit faire l'objet d'une procédure d'homologation visant à établir qu'elle résulte bien d'une action de combat. Accorder, comme le propose l'honorable parlementaire, un titre de guerre pour les blessures survenues durant les conflits et ayant entraîné une invalidité, sans en rechercher les circonstances exactes, reviendrait en fait à dévaloriser la notion de titre de guerre et, par voie de conséquence, les décorations qu'il permet d'obtenir.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15777

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3181